

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-37 SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ METROPOLITAINE DE MONTRÉAL

VU les articles 64 et 65 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q. c. C-37.01);

### Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. La rémunération annuelle de base des membres du Conseil est fixée à 10 000 \$.
2. La rémunération annuelle additionnelle des membres du Conseil qui occupent certains postes est fixée comme suit :

Président du Conseil et du Comité exécutif	40 000 \$
Vice-président du Conseil ou du Comité exécutif	35 000 \$
Membre du Comité exécutif	25 000 \$
Président d'une commission permanente	10 000 \$
Vice-président d'une commission permanente	7 500 \$
Membre d'une commission permanente	2 500 \$

Les présidents, vice-présidents et membres d'une commission permanente reçoivent également un montant de cinq cents dollars (500 \$) par séance, comportant quorum, à laquelle ils assistent jusqu'à concurrence d'un montant maximum de cinq mille dollars (5 000 \$) annuellement.

Le membre du Conseil qui occupe la fonction de président du Comité consultatif agricole de la Communauté est assimilé à un président d'une commission permanente pour les fins du présent règlement.

3. Malgré l'article précédent, un membre du Conseil qui occupe plus d'une fonction ou qui siège à plus d'une commission, à quelque titre que ce soit, n'a droit qu'à une seule rémunération additionnelle. La rémunération, forfaitaire et à la séance, alors applicable est celle de la fonction comportant la rémunération la plus élevée.



4. Le montant de la rémunération de base et additionnelle versé à un membre est sujet aux limites imposées par la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001).
5. Chacun des membres reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, sujet aux limites imposées par la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001).
6. Le membre du conseil d'une municipalité locale qui n'est pas membre du conseil de la Communauté et qui est désigné président, vice-président ou membre d'une commission permanente de la Communauté reçoit la rémunération additionnelle et l'allocation de dépenses fixées pour cette fonction aux conditions énoncées au présent règlement.
7. Toute absence d'un membre à une séance ordinaire du conseil ou du comité exécutif entraîne une réduction de la rémunération de base ou additionnelle fixée aux articles 1 et 2 à ce titre, d'une somme de cinq cents dollars (500 \$), sauf dans le cas où son absence est motivée par l'une des raisons suivantes :
  - a. Une raison médicale affectant ce membre, son conjoint, ses descendants ou ascendants;
  - b. le décès d'un ascendant, d'un descendant, du conjoint, d'un frère ou d'une sœur de ce membre;
  - c. l'accouchement ou le soutien à la conjointe lors d'un accouchement;
  - d. l'acquittement d'un devoir religieux d'obligation;
  - e. l'assistance ou la participation à une réunion ou à un événement à titre de membre d'une instance ou de représentant de la Communauté ou de sa municipalité.

Le membre doit fournir au secrétaire de la Communauté une déclaration écrite de la raison de son absence.

Le secrétaire note au procès-verbal de cette assemblée la liste des absences motivées.
8. Le Comité exécutif détermine, par résolution, les modalités de versement des rémunérations et allocations prévues au présent règlement.
9. Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2001-8 concernant la rémunération et l'allocation de dépenses des membres de la Communauté métropolitaine de Montréal et il a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier précédant son entrée en vigueur.



10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Gérald Tremblay  
président

---

Claude Séguin  
secrétaire

*Ce règlement a été adopté le 15 juin 2006 par la résolution numéro CC06-024 et est entré en vigueur le 20 juin 2006 suite à la publication d'un avis dans le journal Le Devoir.*